

# Contester un licenciement

Mise à jour le 14avril 2015

## **Comment contester un licenciement ? :**

Le conseil des prud'hommes est chargé de régler les différends entre employeurs et salariés, si possible par voie de conciliation. Le bureau des jugements est saisi lorsque la conciliation n'a pas abouti. Lorsque le licenciement est contestable sur le fond ou sur la forme, le salarié dispose d'un recours.

Mais à quoi a-t-il droit ?

## **Procédure légale**

- **L1234-9** : Le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement. Les modalités de calcul de cette indemnité sont fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail. Ce taux et ces modalités sont déterminés par voie réglementaire.
- **L. 1235-1** : En cas de litige, lors de la conciliation prévue à l'article L. 1411-1, l'employeur et le salarié peuvent convenir ou le bureau de conciliation proposer d'y mettre un terme par accord. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié. Le procès-verbal constatant l'accord vaut renonciation des parties à toutes réclamations et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail prévues au présent chapitre.
- **D. 1235-21** : Le barème mentionné à l'article L. 1235-1 est déterminé comme suit :
  - 2 mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté inférieure à deux ans ;
  - 4 mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre deux ans et moins de huit ans ;
  - 8 mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre huit ans et moins de quinze ans ;
  - 10 mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre quinze ans et vingt-cinq ans ;
  - 14 mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté supérieure à vingt-cinq ans.
- **L. 1235-2** : Si le licenciement d'un salarié survient sans que la procédure requise ait été observée, mais pour une cause réelle et sérieuse, le juge impose à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire.